

**Cahier des Clauses Administratives
et Financières Générales
relatives aux marchés d'études
(CCAFG-ETUDES)**

Sommaire

CHAPITRE PRELIMINAIRE. DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	5
ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION.....	5
ARTICLE 4 - MONTANT DU MARCHÉ	5
ARTICLE 5- VALIDITE DU MARCHÉ	5
ARTICLE 6 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 7 - DOCUMENTS ANNEXES AU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 8 - TEXTES DE REFERENCE.....	6
ARTICLE 9- GROUPEMENT D'ENTREPRISES	6
ARTICLE 10 - LANGUE DE LIAISON	6
ARTICLE 11- UNITES DE MESURE	6
ARTICLE 12 -UTILISATION DE BREVETS ET LICENCES	6
ARTICLE 13 - OBLIGATION DE DISCRETION ET PROTECTION DU SECRET	6
ARTICLE 14 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES	6
14-1 Maître d'ouvrage et maître d'œuvre.....	6
14-2 Election de domicile.....	7
14-3 Nantissement	7
14-4 Sous-traitance.	7
14-5 Protection de la main d'œuvre - condition de travail.....	7
14-6 Assurances et responsabilité.....	7
14-7 Obligation d'information à la charge de l'entreprise	8
14-8 Transfert de fonds à l'étranger.....	8
ARTICLE 15 - FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.....	8
CHAPITRE I - DELAIS	8
ARTICLE 16 - DELAI D'EXECUTION	8
ARTICLE 17 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	9
ARTICLE 18 - PENALITES POUR RETARD.....	9
CHAPITRE II - EXECUTION DES PRESTATIONS.....	9
ARTICLE 19 - DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE	9
ARTICLE 20 - MESURE DE SECURITE	9
ARTICLE 21 - ORDRE DE SERVICE.....	9
ARTICLE 22 - PROGRAMME DES PRESTATIONS (CALENDRIER D'EXECUTION)	9

✕

me

ARTICLE 23 - NOTICES DE FONCTIONNEMENT	10
ARTICLE 24 -CAS DE FORCE MAJEURE	10
CHAPITRE III - RECEPTION ET GARANTIES.....	10
ARTICLE 25 - RECEPTION	10
25-1 - Réception provisoire.....	10
25-2 - Réception définitive.....	10
ARTICLE 26- GARANTIES CONTRACTUELLES.....	10
CHAPITRE IV - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....	10
ARTICLE 27 - CARACTERE DES PRIX - SOUS-DETAIL DES PRIX	10
ARTICLE 28 - IMPOTS ET TAXES.....	11
28 - 1 Généralités	11
28 - 2 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).....	11
28 - 3 Retenue à la source	11
ARTICLE 29 - ATTACHEMENTS, SITUATIONS ET RELEVES	11
ARTICLE 30 - DECOMPTES PROVISOIRE - DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF	11
ARTICLE 31 - FACTURATION	12
31 - 1 Etablissement de la facture	12
31 - 2 Facturation de l'avance	13
31 - 3 Facturation de la retenue de garantie.....	13
31 - 4 Facturation de la révision des prix.....	13
31 - 5 Documents accompagnant la facture	13
31 - 6 Dépôt de la facture	14
31 - 7 Facture non conforme	14
ARTICLE 32 - MODALITES DE PAIEMENT.....	14
32 - 1 Règlement des prestations	15
32 - 2 Délais de règlement.....	15
ARTICLE 33 - REVISION DES PRIX.....	15
ARTICLE 34 - GARANTIES FINANCIERES	17
34 - 1 Cautionnement provisoire	17
34 - 2 Cautionnement définitif.....	17
34 - 3 Retenue de garantie	17
34 - 4 Autres garanties	18
ARTICLE 35 - DELAI DE PAIEMENT – INTERETS MORATOIRES	18
35 - 1 Taux d'intérêts applicables	18
35 - 2 Intérêts de retard en cas de contestation.....	18
35 - 3 Facturation des intérêts	18
CHAPITRE V - RÉILIATION DU MARCHÉ - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS ET DES LITIGES	19
ARTICLE 36 - RESILIATION DU MARCHÉ.....	19
ARTICLE 37 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	19
ARTICLE 38 - CESSION DU MARCHÉ	19

ANNEXE N°1 : TERMINOLOGIE	20
ANNEXE N°2 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF	21
ANNEXE N°3 : MODELE DE RETENUE DE GARANTIE.....	22

PREAMBULE

Les clauses administratives et financières objet du présent document, viennent en complément aux dispositions d'ordre général prévues par les articles du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés d'étude exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) en vigueur.

CHAPITRE PRELIMINAIRE. DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ**

Le CCAFP précise l'objet du marché.

La description des prestations est indiquée dans le CCTP et les documents qui lui sont annexés.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Les dispositions de l'article 2 du CCAG-EMO en vigueur et du règlement des achats de l'ONEE sont complétées par celles prévues en annexe 1 : terminologie.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de l'article 1 du CCAG-EMO en vigueur, sont appliquées.

ARTICLE 4 - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché est arrêté dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 5- VALIDITE DU MARCHÉ

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après signature des deux parties, approbation du Directeur Général de l'ONEE ou l'autorité délégataire, et notification de cette approbation à l titulaire.

ARTICLE 6 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constituant le marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement ainsi que et ses annexes et ses avenants éventuels.
2. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat en vigueur (CCAG-EMO).
3. Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS).
 - 3.1. Le Cahier des Clauses Administratives et Financières Particulières (CCAFP).
 - 3.2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
 - 3.3. Le modèle de Plan Général en matière de Sécurité et de Protection de la Santé au travail (PGSPS) qui définit les modalités d'adaptation aux contraintes en matière de Sécurité et de Protection de la santé lors de la réalisation des travaux, si le marché le prévoit.
4. Cahier des Prescriptions Communes (CPC).
 - 4.1. Le Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales (CCAFG-Etudes).
5. Les plans, notes de calcul et tout document mentionné dans le CPS ou le CPC.
6. L'offre technique, éventuellement, si le CCAFP le prévoit.
7. Le bordereau des prix-détail estimatif [pour les marchés à prix unitaires] y compris la définition des prix.
8. La décomposition du montant global [pour les marchés à prix global], étant précisé que si des sous - détails de prix ou des décompositions des prix forfaitaires existent dans le dossier de l'offre, ceux-ci ne peuvent faire partie des pièces contractuelles que si le CCAFP le prévoit et qu'après leur validation par le maître d'ouvrage.

Pour ce qui concerne les pièces graphiques, en cas de contradiction, le plan à plus grande échelle prévaut.

Les addenda suivent l'ordre hiérarchique du document qu'ils modifient.

Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales relatives aux marchés d'Etudes – CCAFG-E
(Version finale – janvier 2014)

Les pièces générales mentionnées ci-dessus sont réputées connues de l titulaire même si elles ne sont pas jointes au marché et constituent incontestablement des documents contractuels.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, et sauf cas d'erreur manifeste, ces pièces prévaudront :

- Dans l'ordre où elles sont citées dans la liste des pièces constitutives figurant dans le CCAFP.
- A défaut d'une telle liste, dans l'ordre mentionné ci- haut.

ARTICLE 7 - DOCUMENTS ANNEXES AU MARCHÉ

Le CCAFP indique les pièces et documents qui sont, ou qui seront après notification de l'approbation du marché au titulaire, annexés au marché.

A titre indicatif, on peut citer : La convention de groupement, en cas de groupement.

ARTICLE 8 - TEXTES DE REFERENCE

Outre les clauses de l'engagement, les prestations sont soumises aux lois, règlements et normes en vigueur. Ces textes prévalent les uns sur les autres dans l'ordre suivant :

- Dahir, décrets, arrêtés et règlements ministériels.
- Normes et règles marocaines des organismes ou comités techniques dont l'application a été rendue obligatoire par décision ministérielle.
- Normes et règles internationales en vigueur.

ARTICLE 9- GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Les dispositions de l'article 140 du règlement des achats ONEE « groupements » sont appliquées.

ARTICLE 10 - LANGUE DE LIAISON

Toutes correspondances et tous documents relatifs à l'exécution du marché doivent être rédigés en langue arabe ou en langue française.

ARTICLE 11- UNITES DE MESURE

Les unités de mesure utilisées seront celles du système métrique international.

ARTICLE 12 -UTILISATION DE BREVETS ET LICENCES

Les dispositions de l'article 21 du CCAG-EMO en vigueur, sont appliquées.

ARTICLE 13 - OBLIGATION DE DISCRETION ET PROTECTION DU SECRET

Les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-EMO, sont complétées comme suit :

Chacune des deux parties tiendra pour confidentiel et ne divulguera pas les documents et informations en relation avec le marché sans en avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autre partie, que ces informations aient été fournies avant, pendant ou après l'exécution du marché. Nonobstant, le titulaire a la faculté de communiquer à son ou ses sous-traitant(s) si nécessaire, les documents et informations qu'il aura reçus de l'ONEE-Branche Electricité auquel cas le titulaire devra obtenir de ce(s) sous-traitant(s) un engagement de confidentialité analogue à celui qui est requis du titulaire en vertu du présent article.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES

14-1 Maître d'ouvrage et maître d'œuvre

Le maître d'ouvrage est l'ONEE.

Le maître d'œuvre est désigné dans le CCAFP

Si le Maître d'œuvre n'est pas désigné dans le marché, l'ONEE le nommera dès notification du marché et en avisera le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Pendant la durée du marché, l'ONEE pourra à sa discrétion nommer une autre personne en qualité de Maître d'œuvre en lieu et place de la personne initialement nommée à cette fonction et en avisera sans délai le titulaire dans les mêmes conditions que ci-avant.

Cette nomination ne sera effective qu'à partir de la réception de l'avis par le titulaire. Le Maître d'œuvre représentera l'ONEE et agira pour le compte de ce dernier en permanence durant la période de validité du marché.

14-2 Election de domicile

Les dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO en vigueur, sont complétées comme suit :

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement. En cas de changement par le titulaire de domicile sans en aviser le maître d'ouvrage, la première adresse demeure valable.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

14-3 Nantissement

Les dispositions de l'article 11 du CCAG-EMO en vigueur, sont complétées comme suit :

Le titulaire pourra procéder au nantissement du marché, auprès d'un organisme financier autorisé à cet effet, selon les règles et les prescriptions du Droit Commun.

14-4 Sous-traitance.

Les dispositions de l'article 141 du Règlement des Achats ONEE relatif à la sous-traitance sont complétées comme suit :

Le maître d'œuvre se réserve le droit de refuser, à tout moment, tout sous-traitant ayant rencontré dans l'exécution du présent marché ou des difficultés à réaliser des prestations de même nature que ceux objet du présent marché; le titulaire peut remplacer le sous-traitant écarté dans le délai fixé par Le maître d'ouvrage.

14-5 Protection de la main d'œuvre - condition de travail

Les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO en vigueur sont complétées comme suit :

Le titulaire doit faire son affaire du recrutement du personnel et de la main d'œuvre ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur et en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires du travail, les jours de repos, le salaire minimum etc), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité et de protection de l'environnement.

Le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution du marché, les moyens en personnels et en matériels indiqués au CCAFP, et toutes modifications de ces moyens doit être soumis à l'accord préalable de l'ONEE-Branche Electricité.

L'ONEE-Branche Electricité peut exiger à tout moment le titulaire la justification qu'il est en règle à l'égard de la réglementation du travail et de la réglementation sociale.

L'ONEE-Branche Electricité peut exiger le remplacement de toute personne employée par le titulaire dans le chantier et faisant preuve d'incapacité, de négligence, d'imprudences répétées ou d'un défaut de probité et plus généralement de toute personne dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.

Les sous-traitants du titulaire sont soumis aux mêmes obligations que Le titulaire.

14-6 Assurances et responsabilité

Les dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO en vigueur sont complétées comme suit :

La responsabilité du titulaire est engagée tant envers le Maître d'Ouvrage que vis-à-vis de ses employés et sous-traitants et des tiers, pour tout dommage en rapport avec l'exécution du marché et qui lui est imputable en raison, notamment, de négligences, erreurs ou omissions.

Sauf cas de dol ou de faute lourde, Le maître d'ouvrage et le titulaire renoncent l'un vis-à-vis de l'autre à faire état et à réclamer indemnisation des dommages matériels indirects.

Le titulaire devra prendre toutes les précautions utiles pour éviter tout dégât et devra se conformer aux instructions particulières éventuelles formulées dans ce sens par le maître d'ouvrage.

Si, dans le cas de marché conclu avec un groupement, le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'ouvrage peu inviter les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans un délai fixé.

Le mandataire ainsi désigné se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations.



Handwritten mark resembling a stylized 'L' or '2'.

Handwritten signature or initials.

14-7 Obligation d'information à la charge de l'entreprise

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme juridique de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- au domicile élu par l'entreprise et visé à l'article 14-2 ci-dessus ;
- au siège social de l'entreprise ;
- au capital social de l'entreprise.

Et généralement toutes les modifications importantes au fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Il en est de même :

- de toute modification, suppression ou résiliation des polices d'assurances qu'il est tenu souscrire ;
- de toute décision d'une autorité administrative ou juridictionnelle prononçant son exclusion des marchés publics.

Toute information à délivrer en application des stipulations ci-avant, est à notifier dans les quinze jours à compter de l'événement auquel il se rapporte.

En cas de changement de raison sociale ou de dénomination du titulaire, ce dernier devra immédiatement en informer l'ONEE-Branche Electricité par écrit accompagné des documents ci-après ou des documents équivalents selon la réglementation nationale du titulaire :

- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé ledit changement ;
- copie de la publication de l'avis de changement dans un journal d'annonces légales ;
- attestation signée et légalisée par la nouvelle entité Contractante par laquelle cette dernière s'engage formellement et irrévocablement à exécuter ou poursuivre l'exécution du marché ;
- un extrait de registre de commerce.

Si le titulaire ne fournit pas les pièces suscitées, toute facture ou garantie bancaire établie sous la nouvelle dénomination sera automatiquement rejeté.

14-8 Transfert de fonds à l'étranger

- Part payable en monnaie étrangère

Le transfert sera effectué par l'ONEE conformément à la réglementation de changes en vigueur. Lorsque le maître d'ouvrage n'est pas importateur des fournitures facturées en monnaie étrangère, le titulaire doit joindre à la facture, le titre d'importation dûment imputé par la Douane. Tous les frais et commissions bancaires prélevés par les banques, en dehors du Maroc lors des transferts, sont à la charge du bénéficiaire.

- Part payable en Dirham

Le titulaire fera son affaire du transfert des fonds et se conformera à cet effet à la réglementation marocaine en vigueur.

ARTICLE 15 - FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les dispositions de l'article 6 du CCAG-EMO en vigueur sont appliquées.

CHAPITRE I - DELAIS**ARTICLE 16 - DELAI D'EXECUTION**

Les dispositions de l'article 7 du CCAG-EMO en vigueur sont complétées comme suit :

Les délais d'exécution ou de livraison prévus dans le marché commencent à courir à compter de la date de référence fixée dans le CCAFP et qui est en général la date prévue par l'Ordre de Service de commencer les travaux pour les marchés de services.

Le délai est exprimé en jours ou en mois.

Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales relatives aux marchés d'Etudes – CCAFG-E
(Version finale – janvier 2014)

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine ce délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 17 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Des prolongations des délais d'exécutions partiels ou globaux peuvent être convenues entre les deux parties pour tenir compte des faits non imputables au titulaire et de ceux ayant un caractère de force majeure.

A ce titre, le titulaire est tenu de signaler au maître d'œuvre toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai. Toutes les justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

Toutes les prolongations du délai d'exécution doivent être contractualisées par voie d'avenants.

Le titulaire ne pourra se prévaloir pour une prolongation éventuelle du délai contractuel, des ordres de service émanant de l'ONEE-Branche Electricité que pour autant que ces ordres ne soient pas motivés par des faits dont la responsabilité incombant au titulaire.

ARTICLE 18 - PENALITES POUR RETARD

Les dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO en vigueur sont complétées comme suit :

Sauf dispositions contraires du CCAFP, les pénalités seront calculées au taux de un pour mille (1‰) par jour calendaire de retard appliqué sur le montant global de l'engagement TTC, révisé, modifié ou complété par les avenants intervenus.

Toutefois, lorsqu'une partie des prestations a été livrée en retard et qu'elle ne rend pas impossible l'utilisation de la partie déjà livrée et réceptionnée conforme par le maître d'ouvrage, les pénalités seront appliquées sur le montant global de la partie en retard.

Le montant des pénalités sera déduit par le maître d'ouvrage, sans mise en demeure préalable, des sommes dont il est redevable à le titulaire ou, le cas échéant, du montant des garanties bancaires relatives au marché concerné par confiscation totale ou partielle. A défaut, le montant des pénalités sera facturé au titulaire qui doit acquitter les sommes dues dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la facture. En cas de retard de règlement de ce montant par le titulaire les intérêts de retard seront facturés aux mêmes taux d'intérêt que ceux fixés à l'article 35 ci-dessous.

Le titulaire sera systématiquement informé par un écrit du maître d'ouvrage de l'application des pénalités de retard précisant le détail de calcul et le montant de ces pénalités. L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché. Il ne sera pas accordé de primes, en cas d'avance sur les délais.

CHAPITRE II - EXECUTION DES PRESTATIONS**ARTICLE 19 - DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE**

Il sera fait application aux dispositions de l'article 46 du CCAG-EMO, avec les compléments ci-après :

Le CCAFP fixe le contenu de chaque document à fournir par le titulaire.

ARTICLE 20 - MESURE DE SECURITE

Les dispositions des articles 24 du CCAG-EMO en vigueur sont complétées par les exigences du PGSPS.

ARTICLE 21 - ORDRE DE SERVICE

Les dispositions des articles 9, 27, 28, 36, 44 et 52 du CCAG-EMO en vigueur, complétées comme suit :

Les ordres de service d'ajournements, émis par l'ONEE-Branche Electricité, peuvent concerner la totalité ou une partie des prestations.

ARTICLE 22 - PROGRAMME DES PRESTATIONS (CALENDRIER D'EXECUTION)

Les prestations seront exécutées conformément au programme général et le planning remis au maître d'ouvrage par le titulaire. Le délai global indiqué sur le marché devant être rigoureusement respecté.

Pendant l'exécution des travaux, des programmes mensuels détaillés seront présentés par le titulaire quinze (15) jours à l'avance et comporteront :

Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales relatives aux marchés d'Etudes – CCAFG-E
(Version finale – janvier 2014)

- un examen de la situation des prestations déjà exécutées;
- un exposé des mesures à prendre pour pallier les difficultés rencontrées et les retards éventuels sur le programme d'ensemble;
- un programme détaillé des prestations prévues pour le mois suivant.

Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la remise des programmes pour donner son accord ou présenter ses observations.

L'approbation de ce programme par le maître d'œuvre ne libère pas le titulaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 23 - NOTICES DE FONCTIONNEMENT

Le titulaire établit, d'après les pièces contractuelles, les documents nécessaires à la réalisation des prestations, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, le titulaire procède sur place à tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter tous les calculs. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis, il doit en saisir immédiatement l'ONEE-Branche Electricité par écrit.

Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence du titulaire sont soumis à l'approbation de l'ONEE-Branche Electricité. Le titulaire en assure la responsabilité complète ; cette responsabilité ne sera en rien diminuée du fait de l'approbation de l'ONEE-Branche Electricité des plans, notes de calculs, études de détail et autres documents.

ARTICLE 24 - CAS DE FORCE MAJEURE

Les dispositions de l'article 32 du CCAG-EMO en vigueur, sont appliquées.

CHAPITRE III - RECEPTION ET GARANTIES**ARTICLE 25 - RECEPTION**

Les dispositions de l'article 49 du CCAG-EMO en vigueur sont complétées comme suit :

25-1 - Réception provisoire

Les opérations préalables à la réception provisoire comportent :

- la reconnaissance des prestations exécutées et la constatation par l'ONEE-Branche Electricité de leur réalisation suivant les règles de l'art en se basant sur les spécifications techniques et les prescriptions en vigueur ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché;
- les constatations relatives à l'achèvement des prestations.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ et signé.

25-2 - Réception définitive

Les dispositions de l'article 49 du CCAG-EMO en vigueur sont complétées comme suit :

La réception définitive sera différée pour les parties qui auraient subi des remplacements ou ayant fait l'objet de garanties supplémentaires acceptées, par les deux parties. Si le marché prévoit des réceptions provisoires partielles aboutissant à l'élaboration de décomptes définitifs partiels, il sera opéré, dans les mêmes conditions citées ci-dessus, aux réceptions définitives partielles correspondantes. La réception définitive du marché est, dans ce cas, prononcée avec la dernière réception définitive partielle.

ARTICLE 26- GARANTIES CONTRACTUELLES

Les dispositions de l'article 48 du CCAG-EMO en vigueur sont complétées comme suit :

Les prestations réalisées par le titulaire sont garanties pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire, sauf disposition contraire du CPS.

Pendant la durée de garantie, le titulaire s'engage à envoyer, à la demande du maître d'ouvrage, aussi souvent qu'il sera nécessaire, et dans les plus courts délais, le personnel compétent pour assurer la mise au point technique de ses prestations.

CHAPITRE IV - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**ARTICLE 27 - CARACTERE DES PRIX - SOUS-DETAIL DES PRIX**

Les dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO en vigueur sont appliquées.

ARTICLE 28 - IMPOTS ET TAXES**28 - 1 Généralités**

Pour l'élaboration des contrats, les impôts et taxes de toute nature exigibles au Maroc sont calculés en tenant compte des modalités et des taux en vigueur à la date limite de dépôt des offres.

Les prix sont réputés comprendre tous les impôts et taxes exigibles au Maroc et à l'étranger.

En cas de variation des charges fiscales pendant la durée d'exécution du marché, seules les variations de la Taxe sur la Valeur Ajoutée seront répercutées sur les prix.

Le titulaire doit se conformer à toute modification survenant dans la réglementation en vigueur relative aux impôts et taxes.

28 - 2 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Pour le règlement de la TVA assise sur les prestations effectuées ou utilisées au Maroc et néanmoins payables en monnaie étrangère, le titulaire se conformera à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les fournisseurs étrangers n'ayant pas d'établissement au Maroc sont tenus de faire accréditer, auprès de l'administration fiscale, un représentant fiscal domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. L'accord écrit du représentant fiscal doit être joint au dossier de la soumission.

Il reste entendu que si par le fait du titulaire, la facturation se produit à un moment où le taux de la TVA est supérieur à celui qui eût été en vigueur à la date de la réalisation des prestations objet de ladite facturation, le supplément de cette taxe ainsi enregistré, sera à la charge du titulaire.

28 - 3 Retenue à la source

Pour les sociétés étrangères qui effectuent des prestations passibles, au sens de la loi, de la Retenue à la Source, il est opéré par l'ONEE-Branche Electricité une retenue de 10 %, libératoire de l'IS, sur les montants des rubriques passibles de cette retenue aussi bien ceux en dirhams que ceux en devises, à payer à des personnes physiques ou morales non résidentes.

En vertu de la loi, seules les prestations des sociétés étrangères effectuées et facturées par leur établissement stable sont considérées comme se rattachant audit établissement;

La retenue à la source est appliquée à tout règlement à l'étranger effectué au titre des rubriques passibles de cet impôt que le titulaire étranger entretienne ou non un établissement stable au Maroc.

Une copie de la quittance de versement de cet impôt sera systématiquement adressée par le maître d'ouvrage au titulaire.

Les conventions fiscales passées entre le Royaume du Maroc et des pays étrangers permettent, sur justification délivrée par l'administration fiscale marocaine, de déduire la retenue à la source des impôts sur les bénéfices à payer dans ces pays s'il y a lieu.

ARTICLE 29 - ATTACHEMENTS, SITUATIONS ET RELEVES

Les attachements sont établis à partir des constatations faites des éléments qualitatifs et quantitatifs des prestations exécutées.

Les attachements sont établis au fur et à mesure de l'avancement des prestations contradictoirement par l'ONEE-Branche Electricité et le titulaire convoqué à cet effet.

Si le titulaire ne répond pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont établis en son absence et sont réputés être acceptés par lui.

Si le titulaire se refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il doit, dans les dix (10) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves à l'ONEE-Branche Electricité, à défaut les attachements sont réputés être acceptés.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. A défaut, il ne peut contester la décision de l'ONEE-Branche Electricité relative à ces prestations.

Il est dressé mensuellement, et à partir des attachements admis par l'ONEE-Branche Electricité, un décompte provisoire des prestations exécutées. Ce décompte doit être accompagné en pièce jointe, d'une situation cumulée des prestations réalisées.

ARTICLE 30 - DECOMPTES PROVISOIRE - DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

Les dispositions des articles 41 et 44 du CCAG-EMO en vigueur sont complétées comme suit :

Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales relatives aux marchés d'Etudes – CCAFG-E
(Version finale – janvier 2014)

Après l'achèvement des prestations, le titulaire, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes qui lui sont dues au titre de l'exécution du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est remis à l'ONEE-Branche Electricité dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception provisoire.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par l'ONEE-Branche Electricité aux frais du titulaire.

Le projet de décompte final accepté ou établi par l'ONEE-Branche Electricité devient alors le décompte définitif.

Le décompte définitif signé par l'ONEE-Branche Electricité, doit être retourné au titulaire dans le délai de trente (30) jours qui suivent la date de remise du projet de décompte final.

Le décompte définitif, signé par le titulaire, doit être déposé au maître d'ouvrage pour paiement, dans un délai de trente (30) jours.

Si le titulaire se refuse de signer le décompte définitif ou émet des réserves, il doit dans le même délai de trente (30) jours en exposer les motifs dans un mémoire de réclamation accompagné des justifications nécessaires. Ledit mémoire doit comporter l'indication du montant des sommes dont le titulaire revendique le paiement et reprendre les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement définitif. Passé le délai imparti, le titulaire n'est plus admis à élever de réclamation au sujet de ce décompte.

ARTICLE 31 - FACTURATION**31 - 1 Etablissement de la facture**

D'une manière générale, toute facture doit :

- être établie en 07 (sept) exemplaires et conforme aux dispositions contractuelles;
- correspondre à un seul marché;
- être établie par Direction réceptrice des prestations lorsque le marché prévoit la réalisation des prestations dans plusieurs Directions de l'ONEE-Branche Electricité;
- comporter les éléments ci-après :
 - le numéro de la facture;
 - la date de la facture ;
 - la raison sociale et l'adresse du titulaire qui doivent être conformes à celles indiquées dans le marché;
 - le destinataire : Office National de l'Electricité et de l'Eau potable - Branche Electricité;
 - les mentions légales, à savoir : le numéro de la CNSS, de la taxe professionnelle, de l'identification fiscale ainsi que le registre de commerce;
 - le numéro complet du marché y afférent;
 - l'objet du marché;
 - la mention "TVA facturée à part" pour les factures de base, de travaux ou services, libellées en monnaie étrangère;
 - le montant de la TVA ou la mention "exonéré" ou "hors champ d'application de la TVA";
 - les coordonnées du représentant fiscal au Maroc pour les factures de taxe sur la valeur ajoutée relatives aux travaux non exonérés ou services réalisés par les non-résidents n'ayant pas un établissement stable au Maroc;
 - les coordonnées bancaires du titulaire (numéro complet du compte bancaire et la banque concernée avec son adresse complète et si le marché est nanti, l'organisme bancaire doit être indiqué;
 - le montant arrêté en chiffres et en toutes lettres;
 - le cachet du titulaire et la signature de la personne habilitée.

Les factures de révision des prix ou d'ajustement de cette révision, de la taxe sur la valeur ajoutée, de retenue de garantie et d'intérêts de retard doivent en outre porter les références de la facture de base.

Les factures de révision des prix doivent ressortir le net à payer après déduction de la retenue de garantie si elle n'est pas cautionnée et être accompagnées du détail de calcul et des indices de révision justifiant la facturation.

En cas de facturation de groupement d'entreprises : il doit être indiqué facturation par mandataire pour le compte du groupement avec signature de tous les membres et indication également de la répartition par membre.

La facture de travaux doit comporter en plus :

- la période de réalisation conforme au procès-verbal de réception en cas de travaux ou services;
- le numéro et l'objet de l'attachement correspondant édité du système d'information ONEE en cas de travaux ;
- le numéro du bon de livraison et la date de livraison des fournitures livrées par les entrepreneurs nationaux et la date du procès-verbal de réception;
- la désignation, les quantités, les prix unitaires et les prix totaux des prestations facturées, les déductions des retenues prévues dans le marché (retenue de garantie et avance).

31 - 2 Facturation de l'avance

Les dispositions de l'article 38 du CCAG -EMO sont complétées :

L'avance dont le montant est fixé sous forme de pourcentage dans le CPS sera facturée dans les conditions fixées dans le marché.

La facture de l'avance ne doit être présentée au maître d'ouvrage qu'après notification du marché et réception par le titulaire de l'ordre de service de commencer les travaux ou autre conditions fixées dans le CPS.

Le montant de l'avance doit être restitué au maître d'ouvrage par le titulaire, au fur et à mesure de la réalisation des prestations, en déduisant de chaque acompte, le montant correspondant au taux de l'avance, sauf dispositions particulières du CPS spécifiques à des projets en particulier.

En tout cas, le titulaire doit faire en sorte que le montant du dernier acompte puisse couvrir le reliquat de l'avance non encore restitué.

La mainlevée de la garantie bancaire de restitution de l'avance sera effectuée par tranche de vingt-cinq pour cent (25%) au fur et à mesure de la réalisation des prestations et après récupération par le maître d'ouvrage du montant correspondant à chaque tranche et après approbation de la facture de base correspondante comme suit :

Lorsque le cumul des travaux réalisés atteint vingt-cinq pour cent (25 %) du montant du marché, le maître d'ouvrage libère la 1^o tranche de vingt-cinq pour cent (25 %).

Lorsque le cumul des travaux réalisés atteint cinquante (50 %) du montant du marché, le maître d'ouvrage libère la 2^o tranche de vingt-cinq pour cent (25 %).

L'ONEE-Branche Electricité procède ainsi pour le reliquat non libéré jusqu'à la libération de la dernière tranche de vingt-cinq pour cent (25 %). En tout cas, le dernier décompte donnant lieu à la restitution du montant total de l'avance entraînera la libération du reliquat de la caution de restitution de l'avance. La dernière tranche des cautions de restitution de l'avance peut être soumise à des conditions de libération particulières à prévoir par le CPS.

31 - 3 Facturation de la retenue de garantie

Le remboursement de la retenue de garantie ou la mainlevée de la garantie bancaire en tenant lieu, sera effectué(e) après la réception définitive, sur présentation de la facture correspondante pour le premier cas ou ordre donné à la banque par le maître d'ouvrage pour le deuxième cas.

31 - 4 Facturation de la révision des prix

La révision des prix doit faire l'objet d'une facture séparée par monnaie de paiement.

Dans le cas où les indices officiels devant servir à la révision des prix ne seraient connus qu'avec retard, des révisions provisoires peuvent être calculées sur la base des dernières valeurs connues desdits indices. Les révisions seront réajustées, dès la parution des indices relatifs aux mois considérés.

Les factures de révision des prix et de réajustement doivent être présentées, au plus tard, simultanément avec la dernière facture à régler au titre du marché.

La présentation de ces factures conditionne le paiement du décompte définitif.

31 - 5 Documents accompagnant la facture

Les documents qui doivent être joints aux factures, selon le cas, sont les suivants :

Cas des avances

- Copie de l'ordre de service de commencer les travaux, édité du système d'information le maître d'ouvrage et comportant l'accusé de réception du titulaire.
- Copie de garantie bancaire de restitution d'avance et copie de la garantie du cautionnement définitif ; En cas de groupement d'entreprises, le montant total des cautions remises par les membres du groupement devra correspondre à celui prévu dans le marché.
- Copie de l'attestation d'assurance.

Cas des acomptes

Obligatoires et faisant l'objet du rejet de la facture :

- copie de l'attestation d'assurance pour les marchés qui ne prévoient pas d'avance;
- copie du cautionnement définitif;
- copie du bon de livraison cacheté et signé par le réceptionnaire du maître d'ouvrage pour la facture de fournitures livrées par les entrepreneurs nationaux;
- copie du connaissance ou lettre de transport aérien (LTA) pour la fourniture importée;
- facture de la taxe sur la valeur ajoutée et l'accord écrit du représentant fiscal au Maroc du titulaire pour la facture de travaux non exonérés ou services réalisés par les entrepreneurs non-résidents ;
- la facture de révision des prix présentée au plus tard avec la facture définitive ;
- détail de calcul de la révision des prix et documents officiels des indices utilisés publiés par la revue spécialisée pour la facture de révision des prix;
- détail de calcul et justificatifs nécessaires pour la facture d'intérêts moratoires.

Eventuellement :

- copie de l'ordre de commencer les travaux, édité du système d'information ONEE-Branche Electricité et comportant l'accusé de réception du titulaire;
- copie de l'attachement édité du système d'information ONEE-Branche Electricité dûment signé contradictoirement par l'ONEE-Branche Electricité et le titulaire pour les décomptes de travaux ;
- copies des ODS d'arrêt et reprise ou prolongations ;
- copie du PV de réception provisoire, partielle ou totale, dûment signé par le représentant habilité de l'ONEE-Branche Electricité;
- copie de l'Ordre de Livraison (OL) pour la fourniture locale.

Cas des remboursements de la retenue de garantie

- facture de remboursement de la retenue de garantie globale ou partielle si le marché le prévoit accompagnée respectivement du PV de réception définitive globale ou partielle;
- PV de réception définitive générale ou partielle selon les dispositions du marché ou caution de retenue de garantie accompagnée du PV de réception provisoire.

31 - 6 Dépôt de la facture

La facture doit être adressée ou déposée à l'adresse précisée dans le CPS.

31 - 7 Facture non conforme

Toute facture qui ne remplit pas toutes les conditions prévues dans le marché ou qui comporte des erreurs sera rejetée et le titulaire en sera informé par écrit dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de sa réception par l'ONEE-Branche Electricité.

ARTICLE 32 - MODALITES DE PAIEMENT

Il sera fait application des dispositions des articles 37, 38, 39, 40, 41, 42, et 44 du CCAG-EMO en vigueur et des prescriptions suivantes :

8

2/10

32 - 1 Règlement des prestations

Le règlement des prestations sera effectué par l'ONEE-Branche Electricité, sur présentation de la facture correspondante accompagnée des documents requis, au fur et à mesure de la réalisation en tenant compte, s'il y a lieu, de la déduction du prorata de l'avance et de la retenue de garantie.

Pour les travaux, le règlement est effectué sur présentation de décomptes mensuels dans les conditions fixées aux articles 29 et 30 ci-dessus.

Pour les marchés de fournitures importées conclus avec les entrepreneurs étrangers, les règlements sont effectués par virement bancaire. Ils peuvent être effectués, à la demande du titulaire dans son offre, par crédit documentaire ouvert en sa faveur auprès d'une banque dont il aura à préciser le nom, l'adresse et le numéro de compte. Dans ce cas, il aura à supporter tous les frais et commissions bancaires en dehors du Maroc. La confirmation de ce crédit documentaire se fera, à la demande et aux frais du titulaire.

Toute modification des modalités de paiement ne pourrait être acceptée qu'après accord préalable de l'ONEE-Branche Electricité.

Le crédit documentaire sera réalisé contre présentation des documents suivants :

- facture commerciale en 8 (huit) exemplaires;
- connaissance ou lettre de transport aérien (LTA) en 2 (deux) exemplaires originaux;
- bordereau de colisage en 8 (huit) exemplaires;
- tout autre document prévu dans le marché.

Les prorogations éventuelles de la validité du crédit documentaire engendrées par des faits imputables au titulaire seront effectuées à ses frais.

Cas de groupement

- Paiements séparés

Les factures doivent être établies suivant les parts détaillées indiquées dans le bordereau des prix et signées par les membres de groupement concernés et contre signées par le mandataire.

Les décomptes provisoires présentés par les membres du groupement correspondant à une même situation de travaux doivent être présentés en même temps au maître d'ouvrage avec à l'appui le cumul de facturation établi séparément.

- Paiements au nom du mandataire

Les factures seront établies par le mandataire en rappelant à l'entête, en outre, la raison sociale des membres de groupement.

Dans ce cas, les paiements seront effectués dans un compte commun ouvert au nom du groupement.

Cas des entrepreneurs non-résidents

Le règlement en monnaie étrangère des travaux ou services réalisés par les entrepreneurs non-résidents sera effectué après application de la retenue à la source sur les rubriques passibles de cet impôt conformément à l'article 28 ci-dessus.

32 - 2 Délais de règlement

Sauf dispositions contraires du CCAFP, le délai de règlement des avances est de trente (30) jours à compter de la réception des documents requis conformes.

Le délai de règlement des prestations, révisions des prix, retenues de garantie et intérêts pour retard de règlements est de soixante (60) jours.

Ces délais commencent à courir à partir de la date de réception par l'ONEE-Branche Electricité de la facture conforme accompagnée de la totalité des documents requis au CPS.

En cas de rejet de la facture non conforme comme indiqué à l'article 31-7 ci-dessus, les délais de règlement commencent à courir à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la nouvelle facture conforme redressée par le titulaire accompagnée de la totalité des documents requis.

Article 33 - Révision des prix

Le CCAFP précise si le marché est à prix fermes ou s'il est à prix révisibles.

Le CCAFP précise dans le cas de marché est à prix à prix révisibles, la formule de révision des prix.

2

✓

5/10

Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales relatives aux marchés d'Etudes – CCAFG-E
(Version finale – janvier 2014)

Les dispositions de l'article 35 du CCAG-EMO en vigueur sont complétées comme suit :

Le prix du marché est révisable lorsqu'il peut être modifié en raison des variations économiques en cours d'exécution de la prestation.

Les règles et conditions de révision des prix sont fixées comme suit :

- les prix du marché seront révisés, pendant la période d'exécution du marché dans la limite du délai contractuel, de façon à refléter l'évolution des coûts de la main d'œuvre, des matières premières et matériaux nécessaires à l'exécution des prestations par application des formules de révision des prix adaptées aux différentes catégories de prix, ainsi qu'à la nature des paiements (en Dirhams ou en monnaie étrangère), conformément à l'arrêté fixant les règles et les conditions de la révision des prix en vigueur.
- Au-delà du délai d'exécution contractuel, il sera tenu compte, dans le calcul de la révision, des baisses qui se produiraient. Par contre, en cas de hausse, seuls peuvent être retenus les indices en vigueur au dernier jour du délai contractuel tel que défini dans l'article 16 ci-dessus.

En cas de révision, les prix du marché seront révisés, pendant la période d'exécution du marché dans la limite du délai contractuel, de façon à refléter l'évolution des coûts de la main d'œuvre, des matières premières et matériaux nécessaires à l'exécution des prestations par application des formules de révision des prix adaptées aux différentes catégories de prix, ainsi qu'à la nature des paiements (en Dirhams ou en monnaie étrangère).

Formule de révision des prix :

Les formules de révision des prix sont généralement de la forme suivante :

$$X = k + a A + b B + c C + \dots$$

A0 B0 C0

Dans laquelle :

- X est le coefficient de révision qui s'applique à chaque prix révisable et à la nature de règlement concerné. Ce coefficient doit être arrêté à la quatrième décimale la plus voisine.
- k constitue le terme constant qui tient compte de la part fixe des frais généraux et des bénéfices. Ce terme doit être supérieur ou égal à 0,15 (zéro virgule quinze).
- a, b, c, ... représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision, étant précisé que :
 $k + a + b + c + \dots = 1$
- A0, B0, C0, ... représentent les valeurs des indices de départ hors TVA correspondant aux facteurs inclus dans la formule et qui sont en vigueur à la date limite fixée de dépôt des offres. Ces indices doivent être définis par l'organisme officiel habilité à cet effet du pays appartenant à la zone de la monnaie de règlement. Pour la part en monnaie étrangère, le document officiel de publication doit être authentifié par la représentation du Royaume du Maroc dans ce pays (Ambassade, Consulat).
- A, B, C, ... représentent les valeurs des indices d'arrivée hors TVA correspondant aux facteurs inclus dans la formule pour chaque calcul de révision des prix en prenant comme valeurs de ces paramètres :
 - ❖ les indices en vigueur, le deuxième mois précédant la date de livraison par le titulaire dans la limite du délai d'exécution contractuel pour les engagements de fournitures;
 - ❖ la moyenne arithmétique de ces indices en vigueur durant la période de réalisation des travaux dans la limite du délai d'exécution contractuel pour les engagements de travaux ou de services.
- Les résultats des rapports: a A , b B , c C , sont arrêtés à la sixième décimale la plus proche.
A0 B0 C0

Plafond de la révision des prix

Sauf disposition contraire du CPS, et lorsque le marché est à prix révisable, les révisions des prix seront plafonnées aux montants maximums et minimums calculés par application d'un taux plafond de +/-10%.

Toutefois, en cas d'avances, ces termes de règlement sont fermes et non révisables et le plafond global de la révision, sera limité dans ce cas, au taux plafond appliqué au montant total des rubriques révisables du détail des prix, déduction faite des avances correspondantes.

Révision des prix au-delà du délai d'exécution contractuel

Au-delà du délai d'exécution contractuel, il sera tenu compte, dans le calcul de la révision, des baisses qui se produiraient. Par contre, en cas de hausse, seuls peuvent être retenus les indices en vigueur au dernier jour du délai contractuel tel que défini dans l'article 16 ci-dessus.

En cas de retard du fait de l'ONEE-Branche Electricité, les prix des marchés fermes ou le plafond de la révision des prix pour les marchés révisables peuvent être révisés à la demande du titulaire.

**Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales relatives aux marchés d'Etudes – CCAFG-E
(Version finale – janvier 2014)**

Dans ce cas, les prix deviendront révisibles si le temps écoulé entre la date fixée pour la remise des offres et la date d'achèvement des travaux se trouve, du fait de l'ONEE-Branche Electricité porté au-delà de dix-huit (18) mois.

Les valeurs initiales des indices à prendre en considération dans ce cas dans les formules de révision des prix seront celles en vigueur au 18ème mois à partir de la date limite de remise des offres.

Article 34 - Garanties financières

a) Toutes les garanties bancaires mises en place par le titulaire dans le cadre du marché doivent, sous peine de rejet, être :

- assises sur le montant de l'engagement TVA à l'intérieur comprise, sous réserve de la clause (b) ci-après;
- émises par un organisme financier choisi parmi les établissements bancaires marocains agréés par les autorités compétentes;
- libellées dans les monnaies du marché;
- irrévocable, inconditionnelle et payable à première demande de l'ONEE-Branche Electricité.

Les garanties bancaires doivent également prévoir un engagement de la part de l'organisme financier de s'abstenir de formuler une quelconque objection au cas où le maître d'ouvrage déciderait d'appeler la garantie.

b) En cas d'exonération de la TVA à l'intérieur, les garanties bancaires sont assises sur le montant de l'engagement hors TVA.

Les modèles des cautions sont joints en annexe.

34 - 1 Cautionnement provisoire

Le montant du cautionnement provisoire est celui indiqué dans le CCAFP

34 - 2 Cautionnement définitif

Les dispositions de l'article 12 du CCAG-EMO en vigueur sont complétées comme suit :

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3 % (trois pourcent) du montant initial du marché arrondi à la centaine supérieure, augmenté le cas échéant des montants des avenants. En cas d'exonération de la TVA au titre du marché, la notion de montant initial sous-entend le montant initial toutes taxes comprises du marché réajusté compte tenu de l'entrée en vigueur de cette exonération. Le modèle du cautionnement définitif est joint en annexe n°2

Pour un marché comportant une ou plusieurs monnaies, le cautionnement définitif doit faire l'objet de cautions par monnaie.

Dans le cas d'un groupement, le cautionnement définitif peut être souscrit au nom du collectif du groupement, par l'un des membres du groupement ou fourni en partie par chaque membre de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Le cautionnement définitif sera restitué au titulaire dans les trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux si le titulaire a satisfait aux obligations de l'article 16 du CCAG-EMO, sauf le cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO.

Sauf stipulation contraire du CPS, si le marché prévoit des réceptions provisoires partielles aboutissant à l'élaboration de décomptes définitifs partiels, il sera opéré, à la demande du titulaire, à chaque réception définitive partielle la restitution d'une partie du cautionnement définitif, correspondant à la part initiale des travaux réalisés et réceptionnés.

34 - 3 Retenue de garantie

Conformément à l'article 40 du CCAG-EMO en vigueur, une retenue d'un dixième (1/10ème) est effectuée sur chaque acompte à titre de garantie.

La retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

En cas d'exonération de la TVA au titre du marché, la notion de montant initial sous-entend le montant initial toutes taxes comprises du marché réajusté compte tenu de l'entrée en vigueur de cette exonération.

La retenue de garantie est remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une garantie bancaire de même valeur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le modèle est en annexe n°3

La garantie bancaire correspondant à la retenue de garantie doit être :

- valable jusqu'à la réception définitive;
- originale, adressée ou déposée à l'adresse précisée dans le CPS.

La garantie bancaire correspondant à la retenue de garantie doit être valable jusqu'à la réception définitive.

✍

✓

✍

La retenue de garantie sera restituée au titulaire ou la mainlevée de la caution correspondante sera délivrée, dans les trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux si le titulaire a satisfait aux obligations de l'article 16 du CCAG-EMO en vigueur.

Toutefois, si le marché prévoit des réceptions provisoires partielles aboutissant à l'élaboration de décomptes définitifs partiels, il sera opéré, à la demande de l'entrepreneur, à chaque réception définitive partielle le remboursement d'une partie de la retenue de garantie, correspondant à la part initiale des travaux réalisés et réceptionnés.

34 - 4 Autres garanties

Le CCAFP peut prévoir d'autres garanties

Article 35 - Délai de paiement – Intérêts moratoires

Les dispositions de l'article 43 du CCAG-EMO en vigueur sont complétées comme suit :

La date de règlement correspond à la date du virement effectué par l'ONEE-Branche Electricité au crédit du compte du titulaire.

35 - 1 Taux d'intérêts applicables

Les intérêts de retard de règlement seront calculés par application des taux d'intérêts en vigueur entre la date d'échéance contractuelle et la date de règlement de la facture de base conformément au décret relatif aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'état du 13 novembre 2003 et l'arrêté de son application en vigueur comme suit :

Le taux des intérêts moratoires est déterminé comme suit:

- pour la monnaie locale : le taux moyen pondéré des bons du Trésor à trois (3) mois souscrits par adjudication au cours du trimestre précédent. Le taux ainsi déterminé est arrondi au dixième supérieur.
- pour la part de monnaie étrangère : la moyenne du taux LIBOR ou EURIBOR à trois (3) mois, en fonction de la monnaie de facturation.

En l'absence d'émission par adjudication des bons du Trésor à trois (3) mois pendant un trimestre donné, le taux en vigueur au titre de ce trimestre sera maintenu pour le trimestre suivant.

Formule de calcul des intérêts :

La formule de calcul des intérêts de retard est la suivante :

$$I = (M \times n \times t) / 36\,000 \text{ où :}$$

I : montant des intérêts;

M : montant hors TVA des prestations payé en retard;

n : nombre de jours de retard entre la date d'échéance contractuelle et la date de règlement par l'ONEE;

t : la moyenne arithmétique des taux d'intérêts dans les règlements, telles que calculée au paragraphe 2 du présent article, exprimée en pour cent (par exemple, pour un taux de 10 %, t=10).

35 - 2 Intérêts de retard en cas de contestation

Les intérêts de retard ne sont toutefois pas applicables aux montants qui font l'objet de contestation. Cependant, si la contestation est en définitive réglée en faveur du titulaire.

Les montants dont le règlement a été ainsi différé font l'objet d'intérêts moratoires depuis la date de la réclamation introduite par le titulaire augmentée du délai de règlement contractuel correspondant.

35- 3 Facturation des intérêts

Les intérêts moratoires feront l'objet d'une facture récapitulative distincte, pour toutes les factures de bases réglées en retard; celle-ci sera établie et réglée après la réception provisoire dans les conditions fixées à l'article 31 ci-dessus.

Le taux de TVA à appliquer pour la facturation des intérêts de retard est le taux applicable pour les opérations de crédit en vigueur à la date de règlement de la facture de base.

Les intérêts de retard relatifs à la part en monnaie étrangère sont passibles de la Taxe sur la Valeur Ajoutée qui fera l'objet d'une facture à part à adresser ou à déposer au maître d'ouvrage simultanément avec la facture d'intérêts de retard.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

La retenue à la source est opérée conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessus.

CHAPITRE V - RÉSILIATION DU MARCHÉ - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS ET DES LITIGES

Article 36 - Résiliation du marché

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du CCAG-EMO. Cette résiliation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 19, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 35, 42 et 52 du CCAG-EMO.

Article 37 - Règlement des différends et des litiges

Pour tout différend survenant entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur et résultant de l'interprétation ou de l'exécution de l'engagement, les parties apporteront tous leurs efforts et leur bonne volonté en vue de le régler à l'amiable.

Si, dans un délai de trente (30) jours, les deux parties n'arrivent pas à régler à l'amiable le différend survenu, ce différend sera tranché par les juridictions marocaines compétentes, sauf stipulation contraire du CPS.

En aucun cas, la procédure adoptée pour le règlement des litiges ne pourra retarder ou suspendre l'exécution des prestations. »

Article 38 - Cession du marché

L'article 25 du CCAG EMO en vigueur est appliqué.

Annexe n°1 : Terminologie

- CCAFG** : Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales.
CCAFP : Cahier des Clauses Administratives et Financières Particulières.
CPS : Cahier des Prescriptions Spéciales.
CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières.
PGSPS : Plan Général en matière de Sécurité et de Protection de la Santé au travail.
CPC : Cahier des Prescriptions Communes.
CCTG : Cahier des Clauses Techniques Générales.

Annexe n°2 : Modèle de cautionnement définitif

Cautionnement définitif N° : _____

Date : _____

Bénéficiaire : Office National de l'Electricité et de l'Eau potable – Branche Electricité
65, Rue Othmane Bnou Affane Casablanca MAROC

[Préciser nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Nous avons été informés que [nom du titulaire ou, s'il s'agit d'un groupement de sociétés, indiquer le nom de chacun des membres du groupement suivi de l'indication "conjoint" ou "solidaire"] (ci-après dénommé "le titulaire"), a conclu avec vous le Marché [préciser N°], en date du [préciser date] pour l'exécution des [descriptions des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »). De plus, nous comprenons qu'un cautionnement définitif est exigé en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Maître de l'Ouvrage, Nous [nom de la Banque marocaine et le nom de son représentant], ayant notre Siège à [adresse complète du Siège], (ci-après dénommée "la Banque"), nous engageons par la présente de manière irrévocable et inconditionnelle vous payer à première demande, toute somme d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de la somme de [préciser la somme en lettres et en chiffres]*.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente caution expire au plus tard le _____ jour de _____ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Fait à _____, le _____

Cachet et signature de la Banque

N.B :

- Canevas à adapter au cas où autre modèle de caution définitif est recommandé par le bailleur de fonds.
- * Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Annexe n°3 : Modèle de retenue de garantie

Retenue de garantie (Acte de caution)

NOUS SOUSSIGNES, [préciser nom de la Banque marocaine et/ou le nom de son représentant] ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes, ayant notre Siège à [préciser adresse complète du Siège], (ci-après dénommée "la Banque") déclare porter la Banque, caution personnelle et solidaire en faveur de la Société [préciser nom de l'Entreprise adresse complète],

Vis-à-vis de : L'Office National de l'Electricité et de l'Eau potable – Branche Electricité
65, Rue Othmane Bnou Affane Casablanca MAROC,

A concurrence de : [préciser montant en chiffre et en lettre].

Représentant le cautionnement retenue de garantie auquel est assujettie ladite société dans le cadre du marché [Indiquer les références du marché et de l'Appel d'offres] relatif à [indiquer l'objet complet du marché].

Cette caution est irrévocable inconditionnelle et payable première demande;

La présente caution demeurera valable jusqu'au [à préciser].

Fait à, le

Cachet et signature de la Banque